

KKA

N°200

Du 19/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**AFFAIRE**

SANGARE YACOUBA

(Me Agnès Ouangui,
Scpa Bazié Koyo et Ass.)

C/

AKA AMOUZOUA ROSE

(Me Cowpli Bony)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Dix-neuf février deux mil dix-neuf à** laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **SANGARE YACOUBA**, né le 13/12/1955 à Abidjan, comptable, demeurant à Abidjan, 01 BP 1246 Abidjan 01;

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet Scpa Moïse-Bazié, Koyo et Assa-Akoh, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan 8, rue B15 (Ruelle Clinique GOCI) Cocody, 08 BP 2614 Abidjan 08 tel : 22-44-38-85 / 22-44-39-08 ;

D'UNE PART

ET :

Madame **AKA AMOUZOUA ROSE**, née le 17 décembre 1964 à Treichville, couturière, domiciliée au Dokui, lot n°48;

INTIMÉE,

Représenté et concluant par le canal de maître Cowpli Bony, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 17 BP 509 Abidjan 17, tél : 22-44-83-58;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en matière civile, a rendu le jugement n°790/09 du 23 mars 2009, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 Octobre 2009, **Monsieur SANGARE YACOUBA** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **Madame AKA AMOUZOUA ROSE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 novembre 2009 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1797/09;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour pour une bonne instruction de l'affaire a ordonné une mise en état le 07 février 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été le 31 juillet 2018 a conclu ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les arrêts avant-dire droit N°219 du 12 mai 2011 et N°812 du 06 décembre 2016 auxquels il convient de se reporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés ;

L'arrêt avant-dire droit N°219 du 12 mai 2011 à :

« En la forme

Reçu monsieur SANGARE Yacouba en son appel

Au fond,

Ordonné le sursis à statuer;

Fait droit en application des dispositions des articles 92 et 93 du code de procédure civile, à la demande de faux incident civil de l'appelant ;

Ordonné le dépôt au greffe de la Cour des pièces arguées de faux à savoir l'acte de naissance de feu KOBINA Kablan Antoine et le jugement d'hérédité N°528 du 18 avril 2003 du Tribunal d'Abidjan ;

Réserve les dépens. »

Vu le procès-verbal de la mise en état en date des 17 janvier, 21 février et 14 mars 2018 ;

Au cours de la mise en état, monsieur SANGARE Yacouba assisté de son conseil a relevé qu'il a avant l'achat, procédé à toutes les investigations, avant de s'adresser au notaire pour les formalités de vente ;

Il précise que la maison lui a été vendue par l'héritier Jean Baptiste qui a agi au nom et pour le compte de tous les autres héritiers en vertu d'une procuration ;

Maître SAIDI du cabinet Agnès OUANGUI, conseil de monsieur SANGARE Yacouba déclare avoir soulevé le faux incident civil au motif que la différence d'âge entre feu KOBENAN Kablan Antoine et madame KANGA Taïba Thérèse qui est de 09 ans est surprenant et prouve que les extraits de naissance sont de faux documents ;

Il fait observer que le passeport produit par le conseil de l'intimée et qui mentionne que madame KANGA est née en 1940, n'a pas été signé par elle et que mieux, le passeport étant établi à partir d'un extrait de naissance, celui versé au dossier mentionne que cette dernière est née en 1940 ;

Il ajoute que ces informations sont confirmées par l'acte de décès, le certificat de mariage et le procès-verbal de délibération du conseil de famille ; il demande à la Cour de déclarer que ces documents sont faux et de les écarter des débats ;

Madame AKA Amouzoua explique que la maison litigieuse appartient à madame KANGA Tahiba, la mère de son époux KOBLAN Antoine et que ce dernier à son décès a laissé deux enfants pour lui succéder ;

Elle précise qu'elle a agi pour le compte de ces enfants et que le Tribunal l'ayant déclaré propriétaire de la maison, a ordonné l'expulsion des enfants ABEKPO qui s'estimant propriétaires, ont cédé la maison à monsieur SANGARE qui était auparavant un locataire ;

Maitre COWPLI Bony, conseil de madame AKA Amouzoua soulève la préemption d'instance ;

Elle relève que la procédure de faux incident civil n'a pas été introduite conformément au code de procédure civile puisqu'elle s'interroge par quel procédé monsieur SANGARE qui n'est pas partie au procès relève appel de la décision rendue ;

Elle fait remarquer que les actes produits pour justifier l'âge de madame KANGA Tahiba et de son fils KOGLAN Antoine, sont des

jugements supplétifs de naissance, l'état civil était à l'époque inexistant et la pratique en Afrique et en Côte d'Ivoire est de réduire son âge;

Elle affirme qu'à supposer que sa cliente ait fait du faux, les enfants ABEKPO qui ont cédé la maison litigieuse ne sont pas les enfants de madame KANGA Tahiba Thérèse et ne peuvent par conséquent pas céder la maison ;

Le conseil de monsieur SANGARE réplique pour dire que la Cour ayant déjà statué sur la recevabilité de l'appel, il n'y a plus lieu d'opiner sur ce point ;

Le ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la Cour de céans, dans son arrêt avant dire droit N°219 du 12 mai 2011 a reçu l'appel de monsieur SANGARE Yacouba ;

Qu'elle a en outre dans un second arrêt avant dire droit N° 812 du 06 décembre 2016, rejeté la préemption d'instance soulevée ;

Qu'il y a lieu sur ces deux points de son conformer à ces décisions ;

AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur la demande de faux incident civil

Considérant que pour justifier le faux invoqué, monsieur SANGARE Yacouba n'a invoqué que la différence d'âge de 09 ans

entre madame KANGAH Thérèse et son fils KOBINA Kablan Antoine ;

Que ce seul élément ne suffit pas pour dire que madame KANGAH Thérèse n'est pas la mère de monsieur KOBINA Kablan Antoine et qu'il n'a pu de ce fait hériter de la maison litigieuse ;

Que l'article 19 de la loi sur la filiation dispose que : « La filiation des enfants nés hors mariage résulte, à l'égard de la mère du seul fait de la naissance ;

Que monsieur SANGARE Yacouba n'a pu rapporter la preuve du faux, à savoir que, monsieur KOBINA Kablan n'est pas né de madame KANGAH Thérèse de sorte qu'il n'a pu hériter de son bien et le transmettre à son décès à ses enfants ;

Qu'il y a lieu de rejeter le faux incident civil soulevé ;

2- Sur le bien-fondé de l'action de madame AKA Amouzoua Rose

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure, notamment de l'attestation de vente N°1422/0119/2003 en date du 16 avril 2003 que la SICOGI a vendu la maison à madame KANGAH Tahiba Thérèse ;

Que l'acte notarié en date du 27 mars 2007 par lequel la maison a été vendue à monsieur SANGARE Yacouba est intitulé : « CESSION DE DROITS PAR LES HERITIERS KANGAH TAHIBA THERESE au profit de MONSIEUR SANGARE YACOUBA » alors qu'il ressort de l'acte de notoriété N°528 du 18 avril 2003 que cette dernière n'a laissé qu'un seul héritier, monsieur KOBINA Kablan Antoine, lequel a deux héritiers : KOBINA Aka Deaze Mathurin et KOBINA Manzaaffo Christine ;

Considérant que la maison n'a pas été vendue par les héritiers de feu KANGAH Tahiba Thérèse ;

Que cette vente passée en fraude de leurs droits ne saurait justifier que monsieur SANGARE Yacouba puisse occuper les lieux en qualité de propriétaire ;

Que l'expulsion de messieurs ABAKO N'GNOAZAN Jean-Baptiste et de ABAKO Agovi qui lui ont vendu la maison litigieuse implique également son expulsion puisqu'il est un occupant de leur chef ;

Qu'il y a lieu de déclarer monsieur SANGARE Yacouba mal fondé en son appel et de confirmer la décision critiquée en toutes ses dispositions ;

3- Sur les dépens

Considérant que monsieur SANGARE Yacouba succombe à l'instance ; Qu'il y a de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Vu l'arrêt avant dire droit N°219 du 12 mai 2011 qui a reçu monsieur SANGARE Yacouba tant en son appel principal qu'en sa demande incidente portant sur le faux incident civil ;

Vu l'arrêt avant-dire droit N°812 du 06 décembre 2016 qui a rejeté la préemption d'instance soulevée ;

Au fond,

Dit monsieur SANGARE Yacouba mal fondé en toutes ses demandes

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

E.G.Bay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan
N°00282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019
EGISTRE A.J. Vol. F.
Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]
Maitre KOUA K. André
Greffier

MISSOURI STATE BANK
ROUTE 1 BOX 100
TAYLOR, TEXAS
A.T. AND C.R. 100
SACRAMENTO,
CALIFORNIA
MARCH 1945
W.M. HARRIS
TAYLOR, TEXAS